

RÈGLEMENT 5009-009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES À L'ÉGARD DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE ET CONCERNANT LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement les modifications apportées par le projet de loi n° 67 en matière de dérogations mineures.

À LA SÉANCE DU **18 NOVEMBRE 2024**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5009 relatif aux dérogations mineures*.

ARTICLE 2.

L'article 15 est modifié par la suppression, à la fin, de :

« - le nombre de cases de stationnement. »

ARTICLE 3.

L'article 25 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

2° par l'ajout du paragraphe 9° suivant:

« 9° la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5009-009

AVIS DE MOTION	21 octobre 2024
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET	21 octobre 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

adoption